

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 28/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ASHLAND SPECIALTIES FRANCE

Zone Industrielle le Clos Pré
27460 Alizay

Références : UBDEO.ERA.2025.04.120.SG

Code AIOT : 0005800375

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2025 dans l'établissement ASHLAND SPECIALTIES FRANCE implanté ZONE INDUSTRIELLE DU CLOS PRE 27460 ALIZAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 04/04/25 s'inscrit dans le cadre d'une action nationale sur le Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PMII).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASHLAND SPECIALTIES FRANCE
- ZONE INDUSTRIELLE DU CLOS PRE 27460 ALIZAY
- Code AIOT : 0005800375

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société ASHLAND SPECIALTIES FRANCE fabrique du Carboxyméthylcellulose (CMC), gomme de cellulose entrant dans la composition de nombreux produits agroalimentaires, cosmétiques ou pharmaceutiques (atelier CMC).

Depuis 2012, l'implantation d'une unité (Aquaflow) permet la fabrication d'additifs pour peinture (à base de polyéthers).

Les installations du site ASHLAND SPECIALTIES FRANCE d'Alizay sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral n°D1-B1-13-009 du 09 janvier 2013 autorisant l'exploitation de l'établissement.

Le site est classé SEVESO Seuil Bas compte-tenu des quantités de produits toxiques stockés sur le site (rubrique 4130-2) mais également du fait de la règle de cumul seuil bas (dangers pour la santé et pour l'environnement).

Par ailleurs, du fait de son activité principale (production de CMC), le site relève de la directive IED relative aux émissions industrielles : rubrique 3410b « fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que hydrocarbures oxygénés».

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

1) L'inspection a constaté que l'exploitant disposait de Fiches de Données de Sécurité datantes pour certaines de 2019. Le règlement européen 2020/878 ayant modifié le contenu attendu des FDS, il conviendrait que Ashland prenne contact avec ses fournisseurs afin de disposer d'une version conforme à ce règlement modificatif.

2) De plus, lors de la visite terrain, l'inspection a constaté au sein du bâtiment Aquaflow que les caniveaux semblaient encombrés. L'exploitant prendra les dispositions nécessaires afin de garantir la rétention prévue sur le bâtiment.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	1) Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	3) Dossier des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
4	4) Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription,	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
			Demande d'action corrective	
5	5) Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	6) Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
7	7) Recensement des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
8	8) Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	2) Recensement des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a rappelé en introduction les enjeux de l'action nationale. Dans un contexte de sites industriels vieillissant, le vieillissement est la cause de nombreux incidents/ accidents: le flash BARPI mentionnait en février 2022 plus de 2800 évènements impliquant le vieillissement comme facteur déclenchant ou aggravant d'une situation à risque, tous secteurs industriels confondus. Au-delà de l'âge des équipements, les facteurs de dégradation peuvent être nombreux: propriété des matériaux, qualité de la conception, contraintes et conditions d'exploitation (température, pression, vibration...), environnement (froid, sécheresse...), événements indésirables (feu voisin, chocs...).

Le site ASHLAND a établi un recensement des équipements soumis au PMII et fait réaliser un audit en 2019 afin de valider ce recensement. Il ressort de cet audit que le **caractère exhaustif du recensement ne peut être affirmé**.

Bien que l'exploitant dispose d'un programme d'inspection, il n'a pas présenté les états initiaux et n'a pas établi de plan d'inspection pour chaque équipement.

Par ailleurs, l'inspection insiste sur le fait que les contrôles doivent :

- être réalisés selon les guides et/ ou méthodes reconnues
- être analysés
- conclure sur l'acceptabilité des résultats
- permettre d'identifier les réparations immédiates/ différées, leurs échéances, les mesures compensatoires éventuelles et le suivi pour justifier du maintien en service jusqu'aux prochains contrôles.

En conséquence, l'inspection propose de **mettre en demeure** l'exploitant relativement aux risques de vieillissement des équipements contenant de l'acide monochloroacétique, substance dangereuse et toxique. Il sera proposé un **délai de 6 mois** pour :

- faute d'exclusion, l'intégration au programme d'inspection de visites interne détaillées tous les 10 ans pour le réservoir
- la réalisation d'une visite interne détaillée
- la réalisation d'un plan d'inspection relatif à la tuyauterie véhiculant la substance
- la mise en place de la traçabilité en lien avec les contrôles

L'exploitant devra répondre aux demandes complémentaires du présent rapport dans un délai de 6 mois, à l'aide des guides professionnels en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1) Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Champ d'application

Prescription contrôlée :

Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.

Constats :

Le site ASHLAND est un site SEVESO Seuil Bas : l'arrêté ministériel du 04/10/10 s'applique, en particulier la section I «Dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements».

L'exploitant a recensé les équipements soumis, sur la base des conditions de l'arrêté ministériel et des FDS (Fiches de données de sécurité) des produits chimiques utilisés sur le site. Le recensement comprend:

- des réservoirs de stockage
- des tuyauteries
- cuvettes et massif

Le site ne dispose pas de bacs cryogéniques.

L'exploitant a ensuite fait appel à un bureau d'études pour valider le périmètre du PMII: l'audit du recensement PMII du 05/07/19 a été transmis à l'inspection.

Le tableau transmis avant l'inspection ne mentionne pas de date de mise à jour, mais constat est fait qu'une cuve a été ajoutée au programme en 2023.

L'exploitant indique que le processus de gestion des modifications permet, lors de changement sur le site, de statuer sur l'impact lié à la réglementation, sans préciser le lien direct avec le PMII. L'inspection n'a pas consulté la procédure liée aux modifications et s'interroge sur la prise en compte de nouveaux équipements.

Le site ne place pas de MMRI (Mesures de maîtrise des risques instrumentée) dans le périmètre PMII. Dans le rapport d'audit de 2019, le bureau d'études ne s'est pas prononcé sur ce point, précisant que «l'étude de dangers n'est pas assez détaillée sur la détermination du niveau de confiance du sprinkler retenu pour la cotation de la probabilité.». L'exploitant ne peut justifier de l'absence de MMRI dans le périmètre PMII.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant, sous 6 mois:

- justifiera de la mise à jour du recensement et de l'intégration effective de nouveaux équipements dans le périmètre
- déterminera en se basant sur le DT93, si des MMRI sont à placer dans le périmètre PMII.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : 2) Recensement des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1

Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs - recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et

- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Pour chaque produit du site, un tableau a permis d'identifier le réservoir, le volume, les mentions de danger. La dernière colonne du tableau conclut sur l'inclusion au PMII.

A titre d'exemple, le réservoir de soude dont le volume est de 240m³, n'est pas inclus dans le PMII car les dispositions de l'article 4-1 de l'arrêté ministériel susvisé ne sont pas applicables aux produits dont les mentions de danger sont H290/H314. Les FDS du produit (2 fournisseurs) ont été visualisées lors de la visite.

Le réservoir d'ammoniac, produit à mention de danger H400, n'est pas soumis au PMII car de volume inférieur à 10m³.

L'exploitant n'a pas exclu de réservoir du suivi PMII.

10 réservoirs sont inclus dans le périmètre PMII au jour de la visite. Néanmoins, 3 de ces réservoirs sont soumis au PMII selon l'AM du 04/10/10.

En effet, les réservoirs soumis à un plan d'inspection dans le cadre de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ont été intégrés volontairement au PMII par l'exploitant. En effet, les dispositions de l'article 25 de l'AM du 01/06/15 sont semblables à celles du 04/10/10 relatives au suivi du PMII, et applicables pour tout réservoir de plus de 10m³. Cela concerne 7 réservoirs de liquides inflammables :

- 6 réservoirs d'isopropanol, ceux-ci ne sont pas soumis à proprement dit au suivi PMII car les mentions de danger du produit ne rentrent pas dans le domaine d'applicabilité de l'AM du 04/10/10.

- 1 réservoir de méthanol de 55m³: disposant de la mention de danger H301, son volume est inférieur à 100m³.

Les deux autres réservoirs de méthanol, dont le volume est supérieur à 100m³, sont soumis au PMII selon l'AM du 04/10/10.

Le réservoir de stockage d'acide monochloroacétique (AMCA) de 145m³ est inclus dans le PMII car le produit présente notamment les mentions de danger H400 et H301.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3) Dossier des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2

Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs – dossier 04/10

Prescription contrôlée :

4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces

informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. (...)

Constats :

Malgré la mention dans le rapport d'audit de 2019 d'états initiaux réalisés en 2015 pour certains réservoirs, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les états initiaux. L'inspection n'a pas pu vérifier le contenu vis à vis du texte susvisé.

L'exploitant réalise des contrôles sur les bacs visés par sondage, sur la base des dispositions de l'article 4.3 précité, mais ne dispose pas d'un plan d'inspection dédié à chacun des réservoirs de manière à identifier, le cas échéant, d'éventuels modes de dégradations spécifiques et à renforcer les contrôles minimums actuellement imposés.

L'exploitant indique en séance qu'un projet va être lancé afin de formaliser les plans d'inspections. En effet, il convient que chaque équipement soit distingué afin de prendre en compte les spécificités que peuvent être: les conditions permanentes et/ou ponctuelles subies (changement d'affectation, produits, accessoires - vannes, soupapes...- vibrations, humidité, atmosphère corrosive, aléas climatiques), le retour d'expérience connu sur le site, et de définir les critères d'acceptabilité des contrôles.

Le programme d'inspection présenté par l'exploitant présente les prochaines échéances, ainsi que la validation des contrôles déjà effectués.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un plan d'inspection doit être formalisé pour chaque réservoir. L'exploitant pourra s'appuyer sur les guides professionnels pour établir les plans, qui doivent correspondre à la définition de l'article 2 de l'AM du 04/10/10. Les plans et programmes doivent être maintenus à jour en fonction des actions réalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : 4) Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3

Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs – programme inspection 04/11

Prescription contrôlée :

Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède :

- à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;

- à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Cette inspection est réalisée au moins tous

les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

- pour les réservoirs de plus de 100 m³, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans (...).

Constats :

Le service maintenance pilote le programme d'inspection des réservoirs via l'outil de gestion (GMAO). Le programme ne fait pas apparaître de retards d'échéances.

L'exploitant planifie pour les réservoirs inclus dans le PMII :

- tous les ans une visite de routine effectuée par le service maintenance

L'inspection a consulté la dernière fiche de visite de routine annuelle du réservoir T7300 daté de juillet 2024: le rapport fait état de corrosion sur la robe et la crinoline. L'inspection a constaté sur le terrain de l'état de corrosion, mais n'a pas observé de fissures, fuite ou déformation.

- tous les 5 ans, une visite externe détaillée

L'inspection a consulté le rapport d'inspection réalisé par un prestataire externe sur le réservoir T7300 le 04/12/2020 : le rapport conclut sur l'absence de dégradations importantes des parois externes pouvant générer un risque pour l'installation ou le personnel. Des recommandations sont émises, notamment liées à la corrosion observée, l'inspection note à titre d'exemple qu'en raison d'une perte d'épaisseur de 0.5mm sur la robe en 5 ans, il est recommandé un suivi sur ce paramètre. Cependant, l'exploitant n'a pas analysé ce rapport et mis en place de plan d'actions formalisé suite à ces recommandations.

- tous les 10 ans, une visite interne détaillée est programmée pour 3 réservoirs dont le volume est strictement supérieur à 100m³.

Cependant, l'exploitant n'a pas programmé de visite interne détaillée pour le réservoir d'AMCA, de 145m³, sans en justifier le motif. Il est à noter que le site est classé Seveso Seuil Bas compte tenu du volume autorisé de la substance. Ce point constitue une non conformité majeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans la mesure où l'AMCA est inclus dans le PMII par ses propriétés toxiques et dangereuses pour l'environnement, et que le volume du bac est supérieur à 100m³, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité avec l'article susvisé en :

- réalisant la visite interne détaillée pour le réservoir d'AMCA sous 6 mois;

- intégrant la visite interne détaillée aux plans et programmes d'inspection,

A moins que l'exploitant ne puisse justifier de son exclusion.

D'autre part, sous 6 mois, il convient que l'exploitant formalise l'organisation du suivi, à savoir: d'analyser les rapports de contrôle, de hiérarchiser les éléments et le cas échéant de mettre en place un plan d'actions. En concordance avec le plan de surveillance, les éléments soulevés doivent être mis en lien avec les critères d'acceptabilité définis. Par ailleurs, l'analyse des risques à réaliser doit permettre de conclure sur le maintien des échéances de contrôle ou, au besoin, sur des contrôles plus rapprochés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : 5) Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries - recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

Constats :

Des capacités avaient été placées dans le périmètre PMII proposé au bureau d'étude en 2019 : il s'agissait de 4 réacteurs/ alcaliseurs, qui ne sont pas dans le recensement final PMII. L'inspection s'interroge sur cette exclusion qui devra être argumentée.

De plus, le prestataire précisait ne pas avoir disposé de liste exhaustive des capacités afin de réaliser un audit complet.

Au jour de la visite, **3 tuyauteries sont placés dans le périmètre PMII** :

- la tuyauterie complète (tous tronçons) de méthanol
- la tuyauterie d'AMCA
- la tuyauterie de biogaz : intégrée au périmètre en raison du phénomène dangereux d'explosion du nuage de biogaz de l'étude de dangers du site.

Concernant les tuyauteries, là aussi le bureau d'études n'a pas disposé de recensement complet permettant de préciser le périmètre PMII sans ambiguïté.
Comme spécifié au point de contrôle n°2, les mentions de danger de l'isopropanol ne sont pas visées par l'arrêté ministériel du 04/10/10.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

De la même manière, dans la mesure où l'audit n'a pas été complet sur ces points, l'exploitant devra vérifier l'intégration au périmètre PMII:

- de toutes les tuyauteries du site.
- de toutes les capacités

Le cas échéant il devra justifier des exclusions (notamment des réacteurs).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : 6) Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries – état initial inspections 04/10

Prescription contrôlée :

(...) A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. (...)

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les états initiaux. L'inspection n'a pas pu vérifier le contenu vis à vis du texte susvisé.

L'exploitant ne dispose pas de plan d'inspection spécifique à chaque équipement. L'exploitant indique en visite qu'un projet va être lancé afin de formaliser les plans d'inspections. En effet, il convient que chaque équipement soit distingué afin de prendre en compte les spécificités que peuvent être: les conditions permanentes et/ou ponctuelles subies (changement d'affectation, produits, accessoires - vannes, soupapes...- vibrations, humidité, atmosphère corrosive, aléas climatiques), le retour d'expérience connu sur le site, et de définir les critères d'acceptabilité des contrôles.

Sur la base du DT96, l'exploitant a établi un programme d'inspection piloté par GMAO, à savoir:

- une visite externe tous les 5 ans pour les 3 tuyauteries;
- une mesure d'épaisseur pour les tuyauteries de biogaz et de méthanol, tous les 5 ans

L'exploitant indique que ces fréquences sont celles imposées par le Corporate du groupe.

L'inspection a consulté le dernier contrôle visuel du réseau AMCA, réalisé par un prestataire en

octobre 2023; le rapport conclut sur l'absence de «désordres conséquents dans l'ensemble», des points n'ayant pas été observés, et préconise des actions immédiates et non immédiates. L'inspection alerte l'exploitant sur la contradiction de cette conclusion, et sur le manque de précision du rapport en termes de référentiel et de caractérisation des désordres. Par ailleurs, les 3 tronçons en PVC devant être inclus dans le périmètre PMII ne sont pas clairement identifiés dans le rapport de contrôle. A la suite du rapport, aucune analyse/ plan d'action n'est présenté à l'inspection.

L'exploitant précise par ailleurs qu'un plan d'investissement est en cours pour le remplacement de la tuyauterie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de l'absence de plan d'inspection, et des propriétés toxiques et dangereuses pour l'environnement de l'AMCA, l'inspection propose de **mettre en demeure l'exploitant** de respecter l'article susvisé en :

- réalisant un plan d'inspection relatif à la tuyauterie d'AMCA

En lien avec l'article 8 de l'arrêté ministériel du 04/10/10, le dossier relatif à la tuyauterie d'AMCA doit contenir les éléments de traçabilité suivants :

« - la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ; - les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ; »

Un plan d'inspection doit être formalisé pour chaque équipement. L'exploitant pourra s'appuyer sur les guides professionnels pour établir les plans, qui doivent correspondre à la définition de l'article 2 de l'AM du 04/10/10.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : 7) Recensement des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³; et

- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³; et

- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats :

En matière de génie civil et structure, l'exploitant a intégré les rétentions et massifs des réservoirs inclus au PMII.

L'audit de 2019 recommandait:

- d'inclure les structures supportant les tuyauteries inter unités,
- de détailler les ouvrages de génie civil et structures afin de justifier précisément de l'inclusion ou non au périmètre PMII

Au jour de la visite, **5 cuves et massif sont placés dans le périmètre PMII.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

De la même manière, dans la mesure où l'audit n'a pas été complet sur ces points, l'exploitant devra vérifier l'intégration au périmètre PMII, de tous les ouvrages de génie civil et structures du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : 8) Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Constats :

Sur la base du DT92, l'exploitant a défini une fréquence de contrôle :

- annuelle pour tous les ouvrages

Les inspections sont programmées par GMAO. L'inspection

L'inspection note que les visites n'ont pas été réalisées en 2022, faute de responsable maintenance. Elles ont été réalisées chaque année depuis.

L'inspection a consulté le dernier rapport de visite du 17/07/24 de la rétention contenant les réservoirs T7300 et T7400 : il conclut sur une caractérisation de désordre D1. Sur le terrain,

l'inspection a constaté de la présence de fissures pour la plupart comblées ; pas de présence d'eau dans la cuvette, de végétation, d'atteinte de la structure.

L'exploitant indique que la formation actuelle des agents réalisant les visites de routine est basée sur la pratique en poste.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection attire la vigilance de l'exploitant sur ces obligations réglementaires en termes de contrôles, qui ne doivent pas être conditionnées aux ressources humaines.

L'exploitant justifiera à l'inspection de l'habilitation du personnel chargé de réaliser les plans d'inspection ou les contrôles, sur la base des guides techniques en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois